

## **GE\_GERICHTE ATA/64/2014 vom 4. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_64\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_64_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/64/2014 du 4 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/64/2014 del 4 febbraio 2014

### **Regeste**

Résumé: Recours à l'encontre d'une décision ordonnant l'appel en cause de la communauté des copropriétaires de l'immeuble dans lequel ont été entrepris des travaux litigieux. Irrecevabilité du recours, la recourante n'ayant pas démontré en quoi cette décision risquait de lui causer un préjudice irréparable.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

août 2008 consid. 2.1 ; ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141 ; ATA/305/2009 précité consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 p. 631 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/693/2012 du 16 octobre 2012 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/365/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3b). 3)

La décision attaquée ordonne l'appel en cause de la communauté pour lui permettre de participer à la procédure litigieuse. Il n'est pas contesté par les parties que cette décision constitue une décision incidente au sens de l'art. 57 LPA, soit une décision prise pendant le cours de la procédure, qui ne

- 6/8 - A/2837/2013 représente qu'une étape vers la décision finale. Les décisions judiciaires constatant la qualité de partie, ou admettant l'appel en cause d'une tierce personne, constituent en effet de telles décisions (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_234/2011 du 23 août 2011 ; ATA/617/2012 du 17 septembre 2012 ; ATA/576/2003 du 23 juillet 2003 ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 225 n. 2.2.4.2). 4)

La recourante ne consacre aucun développement à l'hypothétique préjudice irréparable que l'arrêt attaqué pourrait lui occasionner. Un tel dommage ne ressort nullement des éléments du dossier. L'appel en cause de la communauté lui cause tout au plus le désagrément de devoir répondre aux arguments soulevés par celle-ci, ce qui ne constitue pas un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA. Au demeurant, la décision de faire participer l'appelée en cause à la présente procédure est une mesure judicieuse puisqu'elle permettra de lui opposer l'autorité de la chose jugée pour toutes les questions juridiques sur lesquelles le TAPI aura statué. 5)

Le recours est également ouvert contre les décisions incidentes, notifiées séparément, si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF ; art. 57 let. c

in fine LPA ; ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 p. 633 et les arrêts cités). L'adoption de cette disposition a été guidée par des motifs d'économie de procédure (ATF 127 I 92 consid. 1b p. 94 ; 117 II 349 consid. 2a ; 107 II 349 consid. 2 p. 353).

La première des deux conditions cumulatives requises est réalisée si la juridiction amenée à statuer peut mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision incidente (ATF 132 III 785 consid. 4.1).

Selon la seconde condition, la décision finale précitée doit en outre permettre d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 118 II 91 consid. 1a ; ATF 116 II 738 consid. 1b.aa et les arrêts cités).

Ces conditions ne sont pas réalisées en l'espèce. La présente espèce diffère de la situation réglée par l'ATA/617/2012 précité, dans lequel le fond du recours a été abordé car il concernait l'application du cas d'intervention spécial prévu à l'art. 147 LCI. En l'occurrence, l'admission du présent recours n'est pas à même de mettre un terme à la procédure. Elle ne permettrait pas non plus à la recourante d'éviter une procédure longue et coûteuse. Celle-là ne l'allège d'ailleurs pas.

Faute de remplir les conditions de l'art. 57 let. c LPA, le recours est irrecevable.

- 7/8 - A/2837/2013 6)

En application de l'art. 87 al. 1 et 2 LPA, vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au département. En revanche, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la communauté, à la charge de la recourante. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.